

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÈGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE DU PRESIDENT COTY**

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- la demande écrite de l'entreprise **VIAFRANCE NORMANDIE**, 4 rue du Champs des Bruyères, 76802 Saint Etienne du Rouvray en date du 19/02/2019, **en vue de la réalisation de travaux de voirie avenue du Président Coty ;**
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Du 04/03/2019 au 06/05/2019**, en fonction des besoins du chantier, L'**accès** à l'avenue du Président Coty sera **barré**, uniquement les jours des travaux, sauf pour les riverains et les véhicules d'urgence. La collecte des déchets sera assurée avant 8h00 ou après 17h00.

Une déviation par les rues du Maréchal Leclerc, de la République, du Général de Gaulle, des Frères Chérance et la Route de Paris sera mise en place par l'entreprise.

Le **stationnement** de tous cycles et véhicules sera **interdit**, au droit et à l'avancement du chantier.

Un cheminement «piéton» sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place par et sous la responsabilité de la Métropole et de l'entreprise **VIAFRANCE NORMANDIE**, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville Saint Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- Monsieur le Directeur du Pôle Eau et Assainissement de la Métropole
- L'entreprise **VIAFRANCE NORMANDIE** : **pmalbete@eurovia.com**
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale

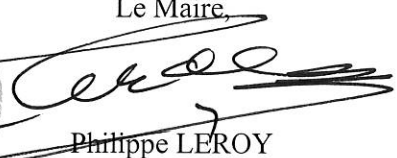
Pour information :

- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole
- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole
- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Incendie et de Secours de Franqueville Saint Pierre
- Monsieur le Directeur du SAMU76

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 20 février 2019



Le Maire,


Philippe LEROY